

**AVIS**  
**DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**  
**RÉGIONAL**  
**SUR**  
**LES CRITÈRES DE SÉLECTION**  
**AU TITRE DES AXES 2, 3 ET 8**  
**DU PO FEDER 2014-2020**

**22 JUIN 2020**

Le CESER a été consulté le 15 juin, par voie de procédure écrite, en sa qualité de membre du Comité National de Suivi des programmes européens par le Président du Conseil régional sur la mise en place de mesures spécifiques au titre du PO FEDER 2014-2020, afin d'apporter des réponses à la situation de crise liée au COVID-19.

Ces mesures exceptionnelles, présentant un caractère d'urgence, s'inscrivent dans la continuité de celles adoptées en avril dernier (pour un soutien aux entreprises impactées par l'épidémie), sur lesquelles le CESER s'est précédemment prononcé<sup>1</sup>. Celles-ci, autorisées et limitées par la Commission européenne, visent à faciliter la mobilisation des programmes en proposant de nouvelles actions au regard des effets de la crise sanitaire<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, les propositions de l'Autorité de gestion concernent l'adoption des critères de sélection au titre des axes 2, 3 et 8 du PO FEDER, s'agissant :

- de la création d'un fonds pour le secteur touristique (ouvert à tout le secteur y compris les ressortissants de l'AMEXA<sup>3</sup>),
- d'une nouvelle action en faveur de la numérisation des Organismes de formation,
- de l'extension du champ d'intervention :
  - \* pour l' e-administration à la cybersécurité,
  - \* pour les projets et les intrants destinés à la production d'équipements de protection ou de produits destinés à lutter contre l'épidémie du COVID-19.

## **I- Proposition de création de nouveaux critères de sélection au titre de l'axe 3 « Améliorer la compétitivité des entreprises » du PO FEDER 2014-2020**

### **Action « Fonds de relance et de soutien des entreprises touristiques suite à la crise COVID 19 » – Volet Création**

Le CESER note qu'il s'agit d'accentuer le soutien apporté au secteur du tourisme par un financement du Besoin en Fonds de Roulement (BFR) et des besoins de trésorerie générés par les effets conjugués d'une baisse de chiffre d'affaires et du maintien des charges fixes de l'entreprise. À ce titre, le CESER relève que le montant forfaitaire de la subvention allouée reposerait sur des critères liés au chiffre d'affaires et au nombre de salariés. Pour lui, cette ventilation (cf. tableau de classification des entreprises en page 8 du rapport) dénote une volonté d'équité à l'adresse des entreprises du secteur. Cependant, compte tenu de l'importance des charges fixes pour les entreprises dépassant les seuils de l'effectif de 10 salariés et des 200 000 € de chiffre d'affaires, le CESER estime que, dans ce cadre, le montant forfaitaire de la subvention (4 500 € ou 5 000 €) n'aura que peu d'effets sur leur santé financière. De ce fait, le CESER est d'avis que ce dispositif aurait dû être concentré sur les structures de 0 à 9 salariés et dégageant moins de 200 000 € de chiffre d'affaires. Dès lors, il considère que le montant forfaitaire de la subvention accordée en fonction de ces seuils aurait pu être augmenté, et ce d'autant plus que cette action vise le volet création et donc des entreprises en grande majorité de petite taille de par leur jeunesse.

1 Avis du CESER du 24 avril 2020 sur les modifications du FSE et du FEDER en vue de mettre en place des mesures spécifiques en réponse à la crise liée au COVID-19 ».

2 Elles s'inscrivent dans le cadre de l'initiative CRIL (Coronavirus Response Investment Initiative : Initiative d'investissement en réponse au Coronavirus).

3 AMEXA : Assurance Maladie des Exploitants Agricoles.

## **Action « Soutien exceptionnel aux entreprises touristiques impactées par l'épidémie du COVID 19 » - Volet Développement**

Le CESER souligne les mêmes finalités du soutien apporté au volet développement que celles précédemment relevées pour le volet création. Aussi, il constate que les critères et méthodes de calcul du montant forfaitaire de l'aide basés sur les seuils de l'effectif salarié et de chiffre d'affaires sont identiques pour les deux volets (cf. page 12 du rapport). De son avis, il aurait été opportun de proposer un échelonnement de la subvention consentie en fonction de son impact/efficacité réel(le) sur le financement du Besoin en Fonds de Roulement (BFR) de l'entreprise.

## **Action « Accompagnement de la transition numérique des Organismes de formation »**

Le CESER émet un avis favorable sur les critères de sélection des actions d'accompagnement de la transition numérique des Organismes de formation, lesquelles s'inscrivent dans le cadre d'une démarche qualité. Et, d'une façon générale, il souscrit à tout soutien visant l'accompagnement de la transition numérique du tissu socio-économique de notre territoire.

## **II- Proposition de modification de critères de sélection au titre des axes 2, 3 et 8 du PO FEDER 2014-2020**

### **AXE 2 « Améliorer l'accès aux TIC par une stratégie d'aménagement numérique »**

Le CESER ne formule aucune remarque particulière s'agissant des critères de sélection des opérations pour « **Les actions en faveur du développement des services dématérialisés des administrations** ».

### **AXE 3 « Améliorer la compétitivité des entreprises »**

Tant pour « **Les actions en matière de création d'entreprises - volet industrie-artisanat** », que pour « **Les actions en matière de développement des entreprises – Volet industrie-Artisanat** », le CESER recommande une modification du critère proposé pour l'application du taux de subvention, en remplaçant (cf. pages 17 et 20) :

*« Pour les projets destinés à la production d'équipements de protection ou de produits destinés à lutter contre l'épidémie du COVID-19, il est appliqué un taux fixe, toutes aides publiques confondues, de 80 % des dépenses éligibles. »*

par :

**« Pour les projets destinés à la production de biens destinés à lutter contre toutes formes d'épidémie<sup>4</sup>, dont le COVID-19, quelle que soit leur origine, il est appliqué un taux fixe, toutes aides publiques confondues, de 80 % des dépenses éligibles ».**

En effet, pour le CESER, il est question, au travers de ce critère, d'évoquer la possibilité de pérenniser l'action au-delà de la crise liée au COVID-19 pour ainsi prendre en compte toute maladie pouvant donner lieu dans le futur à une épidémie et par l'occasion favoriser la localisation de moyens de production pérennes dans ce domaine.

4 Épidémie : propagation soudaine et rapide d'une maladie dans une région donnée.

## **AXE 8 « Compenser les surcoûts liés à l’ultrapériphérie »**

En ce qui concerne « **Les actions en matière de compensation des surcoûts du transport** », le CESER propose, s’agissant du taux de la subvention (cf. page 22), de remplacer :

« *taux intrants spécifique pour les matières premières entrant dans un processus de fabrication d’équipements de protection destinés à lutter contre le COVID-19 quelle que soit leur origine : 100 %* »  
par :

« **taux intrants spécifique pour les matières premières entrant dans un processus de fabrication de biens destinés à lutter contre toutes formes d’épidémie, dont le COVID-19, quelle que soit leur origine : 100 %** ».

Dans une approche plus globale et en prenant en exemple les mobilisations européenne, nationale et locale, pour favoriser la production localisée d’équipements visant la lutte contre la propagation du COVID-19 (taux à 100 %), le CESER considère qu’il pourrait en être de même quant à l’application de ce taux de prise en charge, fortement incitatif, pour tous les intrants permettant le développement de la production locale. Cette mesure, si elle devait trouver une issue favorable, serait, dès lors, accompagnée de mesures d’éco-conditionnalité. Elle constituerait ainsi un des éléments d’un cercle vertueux de développement territorial avec la structuration et l’accroissement des activités de production.